

Note aux organisations

Vadémécum sur le vote électronique dans la FPH

Montreuil, le 25 février 2018

Philippe CRÉPEL, Thomas DEREGNAUCOURT, Philippe JOULAIN

I - Commentaire politique :

La Fédération CGT Santé Action Sociale CGT est fermement opposée à la mise en place de cette modalité de vote.

La CGT revendique uniquement le vote à l'urne et le vote par correspondance pour les agents ayant des difficultés à se rendre aux bureaux de vote pendant leurs horaires de travail.

Les électeur-trices-trices doivent pouvoir disposer du droit de voter physiquement pendant leurs horaires de travail.

Pour rappel, lors de sa mise en œuvre en 2011, pour les élections professionnelles de la fonction publique d'état, outre les graves dysfonctionnements constatés, il avait été noté une très importante baisse de 10 % du taux de participation de 10 %.

La Fédération CGT Santé Action Sociale appelle dès maintenant les élu(e)s aux CTE des établissements à se positionner unanimement CONTRE la décision de mettre en place le vote électronique via internet.

Pour rappel, en cas de vote unanime CONTRE cette décision, l'administration a l'obligation de convoquer à nouveau les représentant-e-s élu-e-s à une autre réunion du CTE dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et supérieur à 30 jours (Article R6144-74 du Code de la santé publique).

La Fédération CGT Santé Action Sociale a saisi le Conseil d'État d'une requête en annulation contre le Décret sur la mise en œuvre du vote électronique dans la fonction publique hospitalière.

La Fédération Santé et Action Sociale s'est opposée vigoureusement à la mise en œuvre du vote électronique, parvenant à y faire obstacle lors des élections professionnelles de 2014. Au printemps 2017, le gouvernement avait tenté le passage en force avant les présidentielles mais avait dû reculer face à la forte mobilisation des syndicats (peut-être le tien ?) qui avait saturé les boîtes mail du ministère de la santé par une motion de retrait. Le nouveau gouvernement MACRON-PHILIPPE-BUZYN a décidé le passage en force dès la rentrée en imposant un texte en Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière le 20 septembre 2017. Aucun amendement CGT n'a été retenu (dont évidemment le retrait du texte) et le décret est paru le 14 novembre 2017.

La bataille se poursuit par le dépôt d'un recours contre le décret au Conseil d'État (déposé le 15 janvier 2018, voir note spécifique) mais de nombreuses directions d'établissement ont décidé d'appliquer, sans plus tarder, le décret en imposant le vote électronique comme modalité de vote exclusive. Il importe donc de poursuivre localement la lutte, dans chaque établissement. Ce Vadémécum, qui n'a pas la prétention d'épuiser le sujet, a pour but de contribuer à la lutte en fournissant quelques arguments techniques à avancer dans tes échanges avec la direction. Rappelons que le décret prévoit que le vote électronique n'est qu'une possibilité ! Ensemble, faisons-en sorte que ça ne reste qu'une possibilité et non un choix.

II - Rappel textes de référence :

Décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036021023&categorieLien=id>

Arrêté du 12 janvier 2018 (seuil CAPD)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036504807>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036504807>

Circulaire-guide à venir (non parue à ce jour)

Article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=EDF973035D8F852260B67F3278B024BF.tplgfr23s_2?idArticle=LEGIARTI000006317203&cidTexte=LEGITEXT000006052816&dateTexte=20180207

Pour le vote électronique pour les personnels médicaux (non détaillé dans cette note), voir le décret du 28 décembre 2017

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/12/28/SSAH1727609D/jo/texte/fr>

Articles R. 6144-42 à R. 6144-66 du Code de la santé publique pour le CTE dans les établissements publics de santé

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=03C19BB474F23353EE8BFF8A0F39D6D7.tplgfr32s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006196735&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20180301

Articles R. 315-27 à R. 315-49 du Code de l'action sociale et des familles pour le CTE dans les établissements sociaux et médico-sociaux

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=84195CF3CF28BFC1BF282D205F14E035.tplgfr41s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006196103&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20180301

Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000786253&categorieLien=cid>

Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/1/8/SSAH1734522A/jo/texte>

III - Les principes fondamentaux à respecter lors du vote électronique :

Le recours au vote électronique par internet doit impérativement être organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeur-trice-s, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'organisation du vote électronique doit garantir que l'identité de l'électeur-trice ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

Les systèmes de vote électronique par internet doivent comporter les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes. Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun-e de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'autorité organisatrice sur la base d'un cahier des charges.

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, **le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante** destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvre également les mesures particulières précisées pour la mise en place des postes réservés.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et la CNIL peut en demander la communication.

Dans les cas où il est recouru au vote électronique par internet, l'autorité organisatrice doit procéder, **préalablement à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel et à sa déclaration auprès de la CNIL.**

De même, l'autorité organisatrice doit mettre en place **une cellule d'assistance technique** chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration, **des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin** ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

La consultation du CTE :

L'autorité organisatrice du scrutin peut, par décision prise après avis du CTE, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel.

La saisine du CTE doit comporter une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment, leur coût.

La décision indique si le vote électronique par internet constitue **la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.**

La décision de l'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation du vote électronique dont les modalités sont explicitées plus loin dans la note

Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeur-trice-s, elles sont identiques pour tous les électeur-trice-s appelés à participer au même scrutin.

Toutefois, pour les élections aux CAP départementales, le vote électronique par internet peut être écarté dans un établissement si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille.

L'arrêté du 12 janvier 2018 a prévu que **le seuil, en-deçà duquel le directeur de l'établissement peut prendre la décision d'écarter le vote électronique par internet pour les élections aux CAP départementales, est fixé à 50 électeur-trice-s.**

IV - Les Arguments sur le fond :

Un processus démocratique en danger

1 - Un impact négatif sur le taux de participation. L'exemple le plus frappant est celui de l'Éducation Nationale qui a vu son taux de participation diminuer de 20% à l'occasion de l'introduction du vote électronique en 2007. Par ailleurs, la fracture numérique demeure et l'exclusivité du vote électronique ne manquera pas de priver nombre d'agents d'expression démocratique.

2 - Des risques de sécurité. La digitalisation du processus de vote et le cryptage informatique induisent par essence une diminution des capacités de décompte et de contrôle puisqu'une médiation par l'outil informatique est rendue nécessaire. Les pouvoirs publics se veulent rassurants. Pourtant, ce sont les mêmes gouvernants qui ont renoncé précipitamment au vote électronique lors des élections politiques (rétropédalage lors des élections des français résidant à l'étranger). Le gouvernement est moins regardant quand il s'agit de démocratie sociale...

3 - Une perte de contrôle du processus électoral : le contrôle effectif par nos délégué-e-s de liste du processus de vote électronique suppose des compétences techniques très élevées. A défaut, on est obligé de s'en remettre à la parole des experts et prestataires dont on sait qu'ils sont loin d'être neutres.

4 - Le coût et la cohérence du scrutin. Le vote électronique coûterait moins cher. C'est l'équation financière qui semble primer dans le choix de mettre en œuvre le vote électronique. Par exemple, l'AP-HP affiche un coût de 1 à 3 € contre environ 10€ par électeur-trices pour le vote physique. Mais les chiffres sont biaisés car le coût du vote physique inclut la masse salariale des agents et notamment le temps syndical ! Le coût réel du vote électronique dépend aussi beaucoup du nombre d'électeur-trice-s et doit donc s'apprécier pour chaque scrutin. Il n'y a donc pas d'échelles globales des « prix ». D'où l'importance pour la CGT d'exiger un chiffrage précis lorsque le directeur soumettra son projet de vote électronique en CTE (c'est une obligation prévue dans le décret).

5 - La coexistence possible de modes de scrutin différents pour un même électeur-trice.

Comme la décision de recours au vote électronique s'apprécie pour chacun des scrutins, on peut tout à fait imaginer la situation suivante (c'est juste un exemple) : un-e électeur-trice votera à l'urne (ou par correspondance) pour sa CAPL le 6 décembre 2018, mais votera sur 4 jours par vote électronique exclusif pour son CTE et sur vote électronique sur 8 jours pour sa CAPD... Allons plus loin, il se peut qu'il reçoive les candidatures et professions de foi par voie électronique pour un scrutin mais par voie papier pour l'autre. Dur, dur de s'y repérer dans ces conditions.

6 - La prépondérance du vote électronique sur les autres modes de scrutin. Le décret vote électronique, à rebrousse-poil de toutes les règles en vigueur jusqu'à ce jour, établit une primauté du vote électronique. Les dispositions du décret vote électronique sont clairement identifiées comme primant sur les autres dispositions en vigueur pour les élections ! Dans le même esprit, au cas où (même si c'est assez improbable) où le vote électronique ne serait pas la seule modalité décidée par la direction, le vote électronique primerait sur le vote physique ou le vote par correspondance. Seul-e-s les électeur-trice-s qui n'auraient pas voté à l'urne pourraient voter physiquement.

7 - Le vote électronique exclusif a l'avantage, pour les directions, de renvoyer l'acte de vote sur le temps personnel malgré l'obligation d'ouvrir des postes informatiques dédiés dans l'établissement. Dans ces conditions, plus besoin d'organiser le service le jour du scrutin et à savoir 20 minutes pour chacun-e afin d'aller au bureau de vote physique. Une fois encore les directions gagnent 20 minutes pour plus d'un million de votants...

V - Utiliser toutes les ressources prévues dans le texte :

Les marges de manœuvre pour le syndicat sont très étroites dans le dispositif qui a été taillé sur mesure pour les directions qui veulent imposer le vote. Néanmoins, le décret a été obligé de prévoir nombre de cliquets de sécurité qu'il nous appartient de saisir.

La décision de recourir au vote électronique (article 4 du décret)

C'est le directeur qui décide du recours au vote électronique. Il peut le faire pour l'ensemble des scrutins ou pour certains seulement. Néanmoins, il ne peut prendre sa décision **qu'après un avis du CTE**. La saisine du CTE se fait sur la base d'un dossier comportant une **analyse de chaque mode d'expression des suffrages et notamment de leur coût**. Il y a donc obligation de fournir ces éléments, faute de quoi il peut être considéré que le CTE n'a pas valablement été consulté.

La décision du directeur doit préciser chacun-e des scrutins visés et indiquer si le vote électronique est une **modalité exclusive** (c'est-à-dire que ce sera le seul moyen de vote proposé) ou **s'il est complémentaire** (au vote physique et/ou par correspondance). A charge à chacun-e d'imposer que le vote ne soit (au pire) qu'une modalité parmi d'autres...

La **décision administrative du directeur** doit comporter des mentions obligatoires prévues dans le décret. Faute de quoi, elle est attaquable. Comme toute décision administrative, elle doit aussi respecter les règles de publication. L'article 4 prévoit 10 points à faire figurer dans la décision.

Chacun-e des points peut faire l'objet de revendications :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet, le calendrier et le déroulement des opérations électorales,
- Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin,
- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise,
- La composition de la cellule d'assistance technique,
- La liste des bureaux de vote électronique et leur composition,
- La répartition des clés de chiffrement,
- Les modalités de fonctionnement du centre d'appel,
- La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage,
- Les modalités d'accès au vote pour les électeur-trice-s ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail,
- En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

La question particulière des **scrutins en CAPD**. En effet, l'ARS désigne un établissement organisateur par département (généralement le CHU). Celui-ci a donc la possibilité de

contraindre au vote électronique l'ensemble des établissements du département sans les consulter.

C'est donc le seul CTE de l'établissement organisateur qui a à se prononcer. C'est évidemment scandaleux car cela ne respecte nullement l'autonomie des établissements. Cette disposition est au cœur du recours formé par la Fédération auprès du Conseil d'État contre le décret. Le décret actuel prévoit néanmoins une possibilité d'échapper à la décision du directeur de l'établissement organisateur pour les établissements de **moins de 50 agents**. Notons également que ce seuil n'existe que pour les CAPD et **non pour la CCP** (Commission Consultative Paritaire, nouvelle instance qui sera mise en place lors des EP 2018 pour les agents contractuels) qui a pourtant aussi un périmètre départemental...

Attention, le décret ne prévoit pas de calendrier précis pour la prise de décision de recours au vote électronique. **Le syndicat ne peut donc faire valoir un « hors-délai »**. Les seuls délais opposables sont ceux prévus dans le cadre de la réglementation plus générale sur l'organisation du scrutin.

VI - Les modalités préparatoires :

Le choix de recourir à un **prestataire** peut se faire dans le cadre d'un marché public sur la base d'un cahier des charges qui doit **respecter scrupuleusement la décision** de recourir au vote électronique. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation formelle de consulter les OS sur **le cahier des charges**, il est conseillé de demander à y être pleinement associé. (Article 5 du décret)

La mise en place préalable d'une **expertise indépendante** pour vérifier le respect des garanties sur le système de vote est **obligatoire**. Notons que le champ de l'expertise est assez large et touche à l'ensemble des aspects (pas simplement le logiciel utilisé). Notons aussi que **le rapport de l'expert doit être transmis aux OS qui ont déposé une candidature**. (Article 6 du décret)

Le vote électronique induisant un traitement automatisé de données à caractère personnel, **une déclaration préalable auprès de la CNIL** est obligatoire. (Article 7 du décret).

Une **cellule d'assistance technique** doit être mise en place par la direction et est **obligatoirement ouverte aux Organisations Syndicale** qui ont déposé des candidatures. La formulation étant vague (« chargé de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique) c'est un bon cheval de Troie pour nous permettre d'accéder à l'ensemble des informations sur le scrutin.

Il n'y a pas de date de mise en place spécifiée mais la mise en place étant ouverte aux Organisations Syndicales qui ont déposé des listes, on peut en déduire que la mise en place sera effective seulement fin octobre 2018.

VII – La sécurité du vote des électeur-trice-s

Le décret (Article 3 du décret) renvoie les mesures de sécurité au **référentiel général de sécurité** prévu par une ordonnance de 2005. Le décret fixe des obligations générales.

A charge à chaque syndicat d'exiger localement des directions un dispositif qui garantit l'effectivité de cette confidentialité.

Les points à vérifier sont les suivants :

1 - Mesures prises pour le respect de la confidentialité par les **personnes intervenant sur le système de vote** (à l'interne ou en externe si prestataires).

2 - Stricte séparation technique entre les données « listes électorales » et les données « vote » par un traitement informatique distinct des fichiers dénommés « **fichier des électeur-trice-s** » et « **contenu de l'urne électronique** ».

3 - Mise en place de systèmes informatiques distincts par scrutin (si plusieurs scrutins sont concernés dans un même établissement). **Chaque scrutin doit être régi par un système informatique indépendant.**

3 - Mise en place d'un **dispositif de secours** en cas de défaillance du système de vote principal pour prendre le relais avec les mêmes garanties de sécurité, sans altération des données et de manière automatisée.

4 - Mise en place d'un dispositif de **tests automatiques** durant toute la durée du scrutin.

5 - Les **interventions sur le système** de vote sont réservées (pendant le scrutin) aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système et sont limitées aux seuls cas où il y a un risque **d'altération** des données. Il y a une **traçabilité** de ces interventions à prévoir et les **membres du bureau de vote** sont tenus immédiatement et automatiquement informés. Théoriquement...

6 - Un **bureau de vote** pour chaque scrutin (auquel sont amenés à participer les délégué-e-s de liste), à savoir qu'en cas de coexistence de plusieurs modes de scrutin, le bureau de vote électronique tient lieu de bureau de vote central. Les membres du bureau de vote étant chargés du contrôle de la régularité du scrutin, il importe en amont (au moment de la décision post CTE de recourir au vote électronique) de faire préciser les moyens dont disposeront les membres du bureau de vote pour exercer effectivement leur mission.

7 - Le décret (Article 10) prévoit de manière vague « pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système. » c'est-à-dire demander des garanties concrètes.

8 - Le décret prévoit (Article 11) une formation des membres du bureau au moins un mois avant l'ouverture du scrutin. Il est important d'exiger de fixer le contenu et les modalités concrètes de cette formation.

9 - Les membres du bureau de vote sont censés détenir chacun-e **une clef de chiffrement-déchiffrement du système de vote électronique** dont ils ont personnellement connaissance et sont seuls responsables. Il convient de demander des précisions sur l'utilisation de cette clef car pas de précision dans le décret. On peut supposer qu'elles ne servent qu'à sceller l'urne. Notons qu'il est interdit aux personnels techniques chargés du dépouillement du vote électronique de détenir des clefs (ce qui est assez illusoire puisqu'on peut supposer que ce sont justement ces personnes qui génèrent les codes pour les remettre aux membres du bureau de vote !)

10 - Le scellement des urnes se fait avec au moins deux clefs dont celle du président du bureau de vote et au moins un-e délégué-e de liste (Article 15). Il convient de **s'assurer concrètement que le-la délégué-e de liste CGT participe toujours au scellement de l'urne.**

11 - Avant le scellement de l'urne, **des tests du système doivent être effectués ainsi que le système de dépouillement.**

12 - D'un point de vue très concret, comme le scrutin s'étale sur 24h voire 8 jours, la question va nécessairement se poser de la disponibilité des membres du bureau. Le **décompte des heures de service nécessaires aux délégué-e-s de listes** peut-être « intéressant » à interroger... Quid d'une permanence du bureau de vote, notamment en cas de dysfonctionnement ?

13 - De manière générale, il faut que le bureau de vote puisse agir concrètement. Des électeur-trice-s peuvent avoir perdu les codes de vote (surtout s'ils sont en envoi séparé). Quid alors des possibilités de « **rééditer ces codes en dernière minute** » ? Ce cas de figure est très fréquent aux dires de certains camarades d'autres fédérations. Il faut savoir qu'un **centre d'appels** est destiné à aider les électeur-trice-s dans l'accomplissement des opérations électorales (prévu à l'Article 19) dont les conditions de fonctionnement sont définies par la décision du directeur de recours au vote électronique.

Les moyens de ce centre d'appels sont à définir entre organisations syndicales et directions.

14 - Article 21 du projet de décret : **Que faire en cas de gros bugs** (altération des données résultant d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque par un tiers) ? Le décret ne prévoit rien. Au-delà, le bureau de vote est censé être compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Avec quels moyens concrets ???? Le décret prévoit qu'on informe l'autorité organisatrice (directeur) qui décide finalement de suspendre le scrutin ou de reprendre les opérations !! Cette rédaction fait à elle-seule la démonstration du niveau d'incertitude et donc de risque technique planant sur le scrutin.

15 - Le vote électronique peut être à périmètre variable, incluant ou non, la transmission par **support électronique des candidatures et professions de foi** (Article 12). Cela dépend des éléments qui seront prévus ou pas dans la décision du directeur de recourir au vote électronique (Article 4). A défaut, c'est le **support papier** qui devra s'appliquer. L'application de cette disposition est très importante car c'est très essentiellement de la dématérialisation que sont attendus les gains du vote électronique en termes de coûts financiers (frais d'impression et d'envoi). Si la direction impose le support dématérialisé, il est obligatoire de prévoir une **information (notice) sur les modalités d'accès électroniques** aux documents.

16 - Malgré la possible mise en ligne, **l'affichage papier des candidatures reste obligatoire** dans les établissements. Il en va de même pour **l'affichage des listes électorales**. Notons qu'en cas d'accès en ligne des listes électorales, un formulaire en ligne de demande de rectification peut être mis en place à la seule condition que cela ait été prévu dans le cadre de la décision du directeur de recours au vote électronique (Article 4). Le décret ne dit rien sur le réaffichage des listes modifiées.

17 - Le contenu de la page présentant les listes et professions de foi (en ligne) est censé être **protégé de toute indexation dans les moteurs de recherche** (type Google). Bien que très technique, il peut être très intéressant, afin de montrer l'écart entre le décret et son application concrète, de demander comment une direction peut apporter ces garanties. Le seul moyen possible serait un accès limité en intranet. (Article 12)

18 - Le IV de l'article 12 du décret est aussi un article essentiel sur lequel il faut absolument demander des explications concrètes car il s'agit des **conditions d'accès aux candidatures et professions de foi pour les agents qui ne disposent pas de poste informatique sur leur lieu de travail**. La rédaction est trop vague et doit être précisée. Ces éléments doivent être détaillés dès la décision de recours au vote électronique.

17 - L'article 13 est crucial car il prévoit **l'envoi aux électeur-trice-s du matériel d'authentification permettant de participer au scrutin**. Si ce système est mal conçu, on s'expose à une fraude électorale potentiellement massive si d'autres personnes que les électeur-trice-s parviennent à récupérer le matériel de vote. Cela serait d'autant plus grave que le vote électronique (contrairement au vote par correspondance) prime sur le vote physique à l'urne (si tant est que le vote électronique n'ait pas été retenu comme modalité exclusive). Les contraintes réglementaires sont insuffisantes puisque ne sont prévus que des **envois distincts de l'identifiant et du mot de passe**.

Rien ne permet de garantir que c'est bien l'électeur-trice qui reçoit les infos puisqu'il n'y a pas d'accusé de réception. En cas d'envoi au domicile, c'est très aléatoire car on sait combien la tenue des listes d'adresses postales est aléatoire par les établissements, posant parfois des problèmes d'acheminement (notamment en cas de résidence à l'étranger).

En cas d'envoi des identifiants par voie électronique, rappelons que les agents ne sont pas tenus de communiquer leur adresse mail personnelle. Pour les envois sur des messageries personnelles, il est quasiment impossible de garantir que les réceptionnaires ne les reçoivent pas en « indésirable ou spam », il faut insister sur ce point en cas de choix fait par ce mode d'envoi. Par ailleurs, les accusés réceptions des messageries électroniques sont peu fiables et sont surtout débrayables par les agents et par conséquent les directions d'établissement ne peuvent pas garantir la réception des 2 messages.

La direction peut recourir à un envoi par adresse mail professionnelle mais cela suppose que chaque agent y ait accès et soit le seul à y avoir accès... Très peu d'établissements ont octroyé une messagerie à tous leurs agents.

Ensuite, si ce choix est fait, les agents en congés ou en arrêt donc non présents sur leur lieu de travail pendant la période d'envoi des messages n'auront pas accès aux messages envoyant l'identifiant et le code.

Peu d'établissements ont fait le choix de messageries consultables à distance, bien au contraire beaucoup d'entre elles ont renforcé leur sécurité suite aux attaques informatiques qu'ont subi une trentaine d'établissements en juin 2017.

Pour finir sur ce sujet, avoir différents modes d'envoi (mail perso ou pro, postal...) aux agents selon les situations poseront de nombreux problèmes de gestion de ces différentes listes qui ne sont pas des listes électorales, donc une source d'erreur accrue !

18 - L'article 17 est complémentaire. Il est bien spécifié que le vote doit pouvoir se faire de **tout poste informatique connecté à internet extérieur ou intérieur à l'établissement**. Attention, des expériences ont montré que l'accès était parfois restreint pour ceux qui n'avaient pas un poste informatique très récent. Il faut donc attirer l'attention des directions sur les **compatibilités techniques** à prévoir par les prestataires pour ne pas restreindre les possibilités de vote aux équipements/logiciels les plus récents.

19 – **Les versions à jour des navigateurs** internet sont très souvent nécessaires pour remplir les opérations électorales, les agents n'ayant pas la bonne version ne pourront donc pas voter. La mise à jour ou l'installation de la version des navigateurs sera une source supplémentaire d'abstention.

20 - La direction doit aussi prévoir dans sa décision de recours au vote électronique la mise à disposition d'un **poste informatique réservé** accessible dans l'établissement dans un local aménagé à cet effet. (Article 17). Cette disposition est très sensible et doit retenir toute notre vigilance car il est prévu la possibilité de **se faire assister par un-e électeur-trice de son choix pour voter sur un poste réservé**. On peut ainsi craindre que des Organisations Syndicales ne cherchent à trop vouloir « aider » certain-e-s électeur-trice-s et se « dévouent » pour voter en lieu et place des électeur-trice-s. Le décret est vague. Le risque d'influence du vote est MAJEUR ! Nous remettons en cause ce point dans notre recours au Conseil d'État.

21 - Aspect technique très important aussi : l'affichage des listes à l'écran quand on se connecte pour voter (Article 18). **Les listes doivent apparaître simultanément à l'écran et d'exacte même taille.** A l'évidence cela posera des problèmes de configuration technique (et de taille des écrans) en cas de nombreuses listes. Cela risque de se poser notamment pour les CAPD.

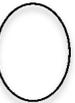
Pour la forme, un Hôpital ayant un CTE de 15 sièges possédant 6 syndicats concourants aux scrutins devra faire apparaître sur un seul écran les 6 listes et les 180 noms des candidats, car nous ne sommes pas sur un scrutin sur sigle. Bonne Chance à ceux qui n'auront pas de loupe pour lire les noms.

Pour rappel le matériel électoral de vote doit comporter les mêmes informations que celui reçu par l'électeur-trice pour éclairer son choix. Les listes nominatives font partie du choix de l'électeur-trice.

22 - Notons que le vote blanc doit apparaître comme modalité possible de vote au même titre que les listes de candidatures.

23 - La confidentialité du vote est censée être assurée par « un algorithme fort » prévu dans le décret. Les exemples désastreux d'élections politiques incapables d'apporter les moyens de sécurisation suffisants font douter de la capacité des prestataires à garantir un algorithme **suffisamment** fort.

L'électeur-trice obtient **un accusé réception de vote** qu'il doit avoir la possibilité de conserver. Son heure de vote doit être horodatée.



VIII - LES DIX POINTS SUR LESQUELS LE SYNDICAT PEUT AGIR :

1 Vérifier que la décision du directeur de recourir au vote électronique respecte toutes les conditions précises du décret (pas simplement celle prévues à l'article 4)

2 Vérifier l'adéquation du cahier des charges avec la décision en cas de recours à un prestataire

3 Contrôler le rapport d'expertise dont le syndicat est destinataire (à condition qu'il dépose des candidatures)

4 Exiger la transmission de la déclaration à la CNIL.

5 Obtenir une large représentation des Organisations Syndicales (ayant déposé des listes) dans la cellule d'assistance technique.

6 Exiger des réponses concrètes sur la mise en œuvre du référentiel général de sécurité et toutes les zones d'incertitudes laissées par le décret (notamment sur l'envoi du matériel, la possibilité de se faire assister pour voter)

⑦ Obtenir le maintien des envois sur support papier du matériel électoral et demander l'envoi en recommandé pour pouvoir attester de la réception par l'électeur-trice du matériel.

⑧ De façon générale, il convient d'insister sur la complexité ingérable du dispositif technique à mettre en œuvre, le risque juridique qui en découle et qui pèsera lourdement sur le directeur en cas de défaillance et également l'incertitude juridique générale sur la validité du décret vote électronique en raison du recours

national fait en Conseil d'État par la Fédération.

⑨ Utiliser toutes les difficultés techniques pour mettre en difficulté les établissements dans leur préparation du processus électoral.

⑩ Malgré notre opposition résolue à la mise en œuvre du vote électronique, il faut être vigilant à notre communication sur le sujet pour éviter que nos prises de position sur le sujet n'aboutissent à démobiliser nos potentiel-le-s électeur-trice-s CGT.

**QUESTIONS, PRECISIONS, CONTRIBUTIONS : Contacter le groupe de travail
Élections professionnelles de la Fédération : elections@sante.cgt.fr**

